

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-deux, le 24 mars, à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

DATE D’AFFICHAGE : ÉTAIENT PRÉSENTS à l’ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Serge BERNARD - Sylvie DESCHAMPS - Yann FLAMANT -- Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Valérie PELLETIER - Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA – Emilie RATTON -- Jessica ROSINET - Kenan SOLMAZ - Hélène TALARCZYK -- Claude VARENNES - Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS : 27

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS: 4 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir Jean-Luc PETIT) – Marie-Dolorès THUDEROZ (pouvoir Annie MONNERY) - Pascal ROUSSET (pouvoir Béatrice MOULIN-MARTIN) -- Nathalie LACOSTE (pouvoir Eliane GEOFFROY) -

VOTANTS : 22

POUR : 22

ABSTENTION: 0 Étaient absents : Fatima BENKHEIRA – Cyril BRUZZESE – Michel CHEVALIER – Willy GABRIEL – Ilyes TELALI

CONTRE : 0

N° 2022-22
M Serge BERNARD été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification de l’agenda d’accessibilité programmée (Ad’AP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les Etablissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Depuis 2014, le dispositif des agendas d’accessibilité programmée (Ad’AP) est en place, comme prévu par l’article 3 de l’ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP), des transports publics, des bâtiments d’habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

En complément, le décret n°2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l’agenda d’accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des Installations Ouvertes au Public (IOP) crée la possibilité de modifier un Ad’AP approuvé en cours de mise en œuvre.

Sur la commune de Beaurepaire, l’agenda d’accessibilité programmée, avait été accepté le 6 juin 2017, par la Commission Départementale d’Accessibilité, et ce pour une durée de 5 ans, soit jusqu’au 5 juin 2022. Cet agenda concerne 15 Etablissements Recevant du Public (écoles, gymnase, salle polyvalente...) et 2 Installations Ouvertes au Public (cimetières des Charmilles et des Abattoirs).

Sur 11 sites, les études et le suivi des travaux ont été confiés à un prestataire externe et feront l’objet d’un marché public. Sur les autres sites, les travaux sont prévus en régie.

Compte-tenu de :

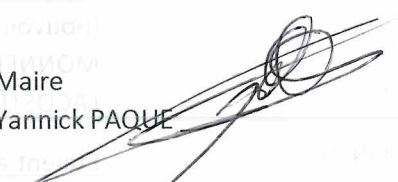
- de l’augmentation conséquente des coûts des travaux et de maîtrise d’œuvre depuis l’estimation prévisionnelle faite en 2014,
- du temps obligatoire pour la définition des études préalables, des travaux et leur répartition entre le Maître d’œuvre et la commune,
- de la programmation de ces travaux au budget primitif des années 2022 et 2023,
- de la nécessité d’un délai minimal de 6 mois pour les travaux en maîtrise d’œuvre et ceux à réaliser en régie, il apparaît nécessaire de modifier l’agenda d’accessibilité programmée. Cette demande permettra de disposer de la durée légale, soit 6 ans, jusqu’à juin 2023, pour la planification et la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

Dès lors, il convient de solliciter une modification de durée de l'agenda d'accessibilité programmée, auprès de la Préfecture et des services compétents de l'Etat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Approuve la modification de durée de l'agenda d'accessibilité programmée, pour une durée légale de 6 ans,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.